PRÉFET
DE LA LOIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes

Unité interdépartementale Loire/Haute-Loire
2 avenue Grûner
Allée C
42000 ST ETIENNE

ST ETIENNE, le 06/04/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/03/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SCIERIE SEIGNOL

La Gare
42830 Saint-Priest-la-Prugne

Références : UID4243-EAR-23-127
Code AIOT : 0006110823

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/03/2023 dans l'établissement SCIERIE SEIGNOL implanté Les Gadaillères 42830 Saint-Priest-la-Prugne. L'inspection a été annoncée le 06/03/2023.Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

L'inspection s'est déroulée dans le cadre de l'action régionale "produits chimiques" déployée sur des sites soumis à autorisation ou enregistrement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCIERIE SEIGNOL
- Les Gadaillères 42830 Saint-Priest-la-Prugne
- Code AIOT : 0006110823
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site est une installation de fabrication de palettes en bois, soumis à autorisation pour ses activités de travail du bois. Il dispose d'un arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter daté du 01/12/2011. Les palettes reçoivent un traitement thermique et certaines palettes sont peintes. Aucun produit biocide de traitement de bois n'est utilisé sur le site.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- stockage et manipulation des produits chimiques

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)
1	Etiquetage des produits chimiques	Règlement européen du 16/12/2008, article 17	/
2	Fiche de données de sécurité	Règlement européen du 18/12/2006, article 30, 35, 37-5	/
3	Capacités de rétention des produits chimiques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-I et VI	/
4	Entretien de la rétention des produits chimiques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-II et VI	/
6	Etat des stocks de produits chimiques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	/
7	Consignes d'exploitation relatives aux rétentions des produits chimiques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59	/

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)
5	Produits incompatibles et réservoirs associés à des rétentions	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-II et III	/

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La scierie stocke essentiellement des huiles et quelques fûts de peinture. Les palettes ne sont pas traitées par des produits biocides. L'exploitant dispose de FDS (à mettre à jour) et a commencé à mettre en place un affichage/étiquetage de ses fûts qu'il conviendra de poursuivre. Cependant, au cours de la visite d'inspection, il a été constaté la présence de plusieurs fûts stockés en dehors de rétention sur des aires parfois non étanches et soumises aux intempéries. Plusieurs rétentions n'étaient pas vidées. Ces non-conformités devront être rapidement traitées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Etiquetage des produits chimiques

Référence réglementaire : Règlement européen du 16/12/2008, article 17
Thème(s) : Produits chimiques, Rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Pour les stockages de produits chimiques dans leur emballage commercial : Une substance ou un mélange classé comme dangereux et contenu dans un emballage est revêtu d'une étiquette comportant [...] les pictogrammes de danger , les mentions d'avertissement, de danger et les conseils de prudence.
Constats : Le site stocke essentiellement des huiles et quelques peintures. Il dispose de FDS pour ses produits. L'exploitant a commencé à mettre en place des affiches au niveau des fûts d'huile dans la partie scierie. Ces affiches précisent notamment les mentions de danger et pictogrammes associés. **Demande n°1 :** étendre ces affiches à l'ensemble des zones de stockage de produits dans un délai de 1 mois à réception du présent rapport.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 2 **:** Fiche de données de sécurité

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 30, 35, 37-5
Thème(s) : Produits chimiques, Rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le fournisseur d'une substance ou d'une préparation fournit au destinataire de la substance ou de la préparation dangereuse une fiche de données de sécurité. Les employeurs donnent à leurs travailleurs et aux représentants de ceux-ci accès aux informations transmises dans la fiche de données de sécurité et portant sur les substances ou les préparations que ces travailleurs utilisent ou auxquelles ils peuvent être exposés dans le cadre de leur travail. Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises.
Constats : L'exploitant se fournit chez AVIA pour ses huiles et chez MPM International Oil Company. Ses peintures sont fournies par Industrias Quimicas Masquelack, S.A.. Les FDS de ces produits sont toutes antérieures à 2020. L'annexe II du règlement REACH a été modifiée par le règlement (UE) n°2020/878 concernant les exigences relatives au contenu des fiches de données de sécurité (FDS). Le règlement (UE) n°2020/878 est applicable depuis le 1er janvier 2021. Il prévoit une période de transition jusqu'au 31 décembre 2022 pendant laquelle 2 formats de FDS peuvent être fourni. Les principales informations supplémentaires exigées par ce règlement sont: - les conditions ou des modalités de surveillances prescrites à l'utilisateur, si le produit contient une substance autorisée au titre de REACH (ex : chrome VI), - la présence de nanoformes / nanomatériaux dans le produit, - la présence de perturbateurs endocriniens dans le produit, - le numéro UFI (pour certains produits uniquement) utilisé par les centres antipoison européens, - des données toxicologiques supplémentaires et utiles à l'élaboration de la classification (LCS, facteur M et ETA) **Demande n°2 :** depuis le 1er janvier 2023, les FDS révisées avant le 1er janvier 2021 sont obsolètes et l'exploitant doit contacter ses fournisseurs pour obtenir sous 3 mois leur mise à jour.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 3 **:** Capacités de rétention des produits chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-I et VI
Thème(s) : Risques chroniques, Rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir « ou récipient associé » ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés « ou récipients associés ». Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : – dans le cas de liquides inflammables ou de liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, 50 % de la capacité totale des « récipients » ; – dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des « récipients » ; – dans tous les cas, 800 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres. Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire de matières dangereuses [respectent également ces prescriptions]
Constats : Les aires de stockages de produits, notamment des huiles, sont réparties à plusieurs endroits des bâtiments. Plusieurs non-conformités ont été relevées au cours de la visite : 1) Dans la zone de stockage produit, un fût de AVIA NTH 18, de 60 l était stocké entre deux rétentions. **Demande n°3 :** positionner ce fût sur une rétention sous 15 jours à compter de la réception du présent rapport. 2) Dans la zone compresseur et centrale hydraulique, la cuve de 1000 l d'AVIA fluid HVI46 était stockée sur rétention mais avec son robinet à l'extérieur de la rétention. **Demande n°4** : positionner la cuve et son robinet sur la rétention sous 15 jours à compter de la réception du présent rapport. 3) Dans la chaufferie fioul, environ 14 bidons de peinture de 14 l étaient stockés sans rétention. L'exploitant a précisé que la chaufferie n'était pas destinée au stockage de peinture. Un atelier étant dédié à son usage et à son stockage. **Demande n°5** : déplacer ces bidons dans un local approprié et les stocker sur rétention sous 15 jours à compter de la réception du présent rapport. 4) A l'extérieur du bâtiment, accolé à la cabine de peinture, un container de 1000 l de peinture est stocké sur une aire étanche entourée d'un caniveau reliée à la cuvette de rétention déportée équipée d'un déshuileur, de l'atelier peinture. Cette zone sous auvent est tout de même soumise à la pluie et des égouttures de peinture rouge/brun sont largement visibles tout autour de la cuve et dans le caniveau. L'exploitant n'a pas su expliquer la raison de ce stockage à l'extérieur du bâtiment. **Demande n°6:** déplacer ce container à l'intérieur de l'atelier peinture où d'autres produits sont stockés pour éviter le lessivage d'égouttures dans la rétention déportée, sous 15 jours à compter de la réception du présent rapport. 5) Le volume de la rétention déportée de l'atelier peinture n'a pas été transmis et communiqué à l'inspection. L'exploitant a indiqué que la rétention de l'atelier peinture est équipée d'un

déshuileur et qu'elle dispose d'une surverse qui envoie ensuite les effluents dans le réseau.
Demande n°7 : transmettre sous 1 mois à compter de la réception du présent rapport les éléments techniques relatifs à cette rétention, son volume, les caractéristiques du déshuileur et de la surverse afin de comprendre son fonctionnement et s'assurer que le volume disponible est compatible avec les quantités de produits stockés dans l'atelier. Le jour de la visite, 9 fûts de 200 l de peinture ou déchets de peintures étaient stockés dans cet atelier.
Demande n°8 : transmettre également sous 1 mois les plans permettant de comprendre quels sont les regards, caniveaux raccordés à cette rétention.

6) A l'extérieur du bâtiment, un container contenait des huiles sans rétention et notamment les produits suivants : 2 x 200 l d'AVIA RSL68S, 200l d'huile de vidange, 1000 l d'AVIA fluid HVI46 équipé d'un pistolet.
Demande n°9 : l'ensemble de ces fûts devront être positionnés sur des rétentions sous 15 jours à compter de la réception du présent rapport.

7) Devant l'atelier peinture, un fût de 200 l sans couvercle, rempli d'un déchet liquide non identifié était stocké sans rétention.
Demande n°10 : il a été demandé de déplacer ce fût immédiatement et de le stocker dans une zone sur rétention avec un couvercle et à l'abri de la pluie.

8) A l'extérieur et à l'arrière du bâtiment, à proximité de la menuiserie, 3 fûts d'huile sont stockés sur une zone non étanche, non protégée de la pluie et sans rétention.
Demande n°11 : ces fûts doivent être déplacés et stockés conformément à la réglementation, sous 15 jours à compter de la réception du présent rapport.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 4 **:** Entretien de la rétention des produits chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-II et VI

Thème(s) : Risques chroniques, Rétention

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :
La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir. Elle résiste à la pression statique du produit éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des produits pouvant être recueillis.
Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.
Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire de matières dangereuses [respectent également ces prescriptions]. A défaut, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement.
Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol, solides ou liquides, est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les fuites éventuelles ou épandages accidentels.
L'exploitant veille au bon état des rétentions. Il veille également à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. En particulier, les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées aussi souvent que nécessaire des eaux pluviales s'y versant.

Constats : Au cours de la visite d'inspection 2 rétentions sont apparues non vides au niveau de la zone « stockage produit », dans la zone compresseur et centrale hydraulique et au niveau du déshuileur de l'atelier peinture.

Demande n°12 : ces rétentions doivent être vidées sous 15 jours à compter de la réception du présent rapport et leur contenu éliminé en tant que déchets via les filières adaptées. L'exploitant transmettra les bordereaux de suivi de déchets justifiant de l'élimination de ces effluents.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 5 **:** Produits incompatibles et réservoirs associés à des rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-II et III
Thème(s) : Risques chroniques, Rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.
Constats : Les produits stockés sur le site ne présentent pas d'incompatibilités.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 **:** Etat des stocks de produits chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.
Constats : L'exploitant n'a pas encore mis en place cet état des matières stockés. **Demande n°13 :** l'exploitant mettra en place un état des stocks sous 1 mois à compter de la réception du présent rapport et précisera sous ce même délai à l'inspection les modalités prises afin de le maintenir à jour a minima hebdomadairement, et afin de le rendre accessible à tout moment, y compris en cas d'incendie, d'accident, de pertes d'utilité ou de tout autre événement susceptible d'affecter l'installation.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 7 **:** Consignes d'exploitation relatives aux rétentions des produits chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant établit par ailleurs des consignes de sécurité, qui indiquent autant que de besoin : - les mesures à prendre en cas de perte de confinement sur un récipient contenant des substances dangereuses ; - les modalités de mise en œuvre des moyens d'intervention et d'évacuation ainsi que les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - dans le cas spécifique de rétention déportée : les moyens à mettre en place et les manœuvres à effectuer pour canaliser et maîtriser les écoulements, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre de dispositifs de drainage.
Constats : L'exploitant a commencé à mettre en place des affiches au niveau des stockages d'huile dans la partie scierie. Ces affiches précisent les mentions de danger et les pictogramme associés, les mesures à prendre en cas de perte de confinement, les moyens d'intervention et d'extinction en cas d'incendie. **Demande n°14 :** étendre ces affiches à l'ensemble des zones de stockage de produits, dans un délai de 1 mois à compter de la réception du présent rapport.
Type de suites proposées : Susceptible de suites